|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-16) Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 9 au Document 46-F** | |
|  | | **22 septembre 2016** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | | | |
| ProJET de nouvelle rÉsolution [IAP-5] – LUtter contre le  vol de dispositifs de tÉlÉcommunication mobiles | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | La présente contribution contient un projet de nouvelle Résolution relative à la lutte contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles. Cette Résolution reconnaît l'importance des travaux en cours dans ce domaine et, sur la base des progrès enregistrés concernant la Résolution 189 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, donne des indications sur la façon de mener les études pendant la prochaine période d'études de l'UIT‑T. |

Introduction

Face au problème du vol de dispositifs mobiles et du trafic de dispositifs mobiles volés, les initiatives se sont multipliées pour adopter des mesures communes dans le cadre de forums comme la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) et la Communauté andine (CAN), ou d'accords bilatéraux entre Etats Membres.

Aux termes de la Résolution 189 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, il a été décidé d'étudier toutes les solutions et tous les moyens pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles et prévenir ce phénomène et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications a été chargé: i) de rassembler des informations sur les bonnes pratiques élaborées par le secteur privé ou les gouvernements pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles; ii) de tenir des consultations avec les commissions d'études concernées de l'UIT‑R et de l'UIT-T, avec les fabricants de dispositifs mobiles, les fabricants d'éléments de réseaux de télécommunication, les opérateurs et d'autres organisations de normalisation des télécommunications s'occupant de ces questions, comme la GSMA et le 3GPP, pour recenser les mesures technologiques existantes et futures, tant du point de vue des logiciels que du matériel, pour limiter l'utilisation de dispositifs mobiles volés; iii) de fournir une assistance, dans le domaine de compétence de l'Union, et dans les limites des ressources disponibles, selon qu'il conviendra, en coopération avec les organisations concernées, aux Etats Membres qui en font la demande, afin de limiter les vols de dispositifs mobiles et l'utilisation de dispositifs mobiles volés dans leur pays.

Pour mettre en oeuvre la Résolution susmentionnée, la CITEL et l'UIT ont organisé conjointement, le 16 mars 2016, un atelier en ligne sur le thème "Stratégies globales de lutte contre le vol de dispositifs mobiles" dans le cadre duquel des discussions franches ont eu lieu sur les points qui pourraient être améliorés dans le but de renforcer les efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre ce grave problème, des lacunes ont été identifiées et un consensus a été trouvé pour que la CITEL et l'UIT mènent conjointement une étude sur ce sujet.

Par ailleurs, aux termes de la Résolution 188 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, les Etats Membres et les Membres de Secteur ont été invités à contribuer aux études dans ce domaine. Il est par ailleurs indiqué que les tests de conformité et d'interopérabilité pourraient être une des solutions pour lutter contre la contrefaçon et que l'utilisation d'identificateurs uniques et permanents pourrait permettre de reconnaître les produits authentiques et contribuer à la lutte contre la contrefaçon et la modification frauduleuse (modification sans autorisation) des dispositifs TIC.

La CE 11 de l'UIT-T est aujourd'hui chargée de mener des études, de recommander des mesures de nature technique et de fournir un cadre pour la lutte contre la contrefaçon et l'utilisation de dispositifs dont l'identité a été modifiée sans autorisation afin de contourner les contrôles et de remettre sur le marché des dispositifs volés.

Au vu de ce qui précède, il est proposé dans cette nouvelle Résolution de l'AMNT que l'UIT aide tous les membres à utiliser les Recommandations pertinentes de l'UIT et joue un rôle positif, en offrant à toutes les parties intéressées une tribune visant, d'une part, à encourager les discussions, l'échange de bonnes pratiques et la coopération avec le secteur privé, en vue de définir des lignes directrices techniques et, d'autre part, à diffuser des informations sur la lutte contre le vol de dispositifs mobiles.

ADD IAP/46A9/1

Projet de nouvelle Résolution [IAP5]

Lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles

*(Hammamet, 2016)*

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

rappelant

*a)* la Résolution 189 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Aider les Etats Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène";

*b)* la Résolution 188 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication";

*c)* la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites";

*d)* la [Résolution 79 (Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) intitulée "](#_Toc401906835)Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/d'information et de communication et le traitement de ce problème",

considérant

*a)* que les progrès technologiques amenés par les technologies de l'information et de la communication (TIC) ont profondément modifié la façon dont les êtres humains ont accès aux télécommunications;

*b)* que les incidences positives des télécommunications mobiles et le développement engendré par tous les services connexes ont entraîné un accroissement du taux de pénétration des dispositifs de télécommunication mobiles/TIC;

*c)* que la généralisation de l'utilisation des télécommunications mobiles dans le monde est également allée de pair avec une aggravation du problème du vol de dispositifs mobiles;

*d)* que le délit que constitue le vol de dispositifs mobiles peut parfois avoir des conséquences préjudiciables sur la santé et la sécurité des personnes, ainsi que sur leur sentiment de sécurité;

*e)* que les problèmes liés au vol de dispositifs mobiles ont pris une dimension transfrontière, étant donné que ces dispositifs volés sont souvent revendus à l'étranger;

*f)* que le commerce illicite de dispositifs mobiles volés constitue un risque pour les consommateurs, entraîne un manque à gagner pour les entreprises et nuit à leur réputation;

*g)* que certains gouvernements et certaines entreprises ont mis en oeuvre des mesures pour prévenir le vol de dispositifs mobiles et lutter contre ce phénomène;

*h)* que le vol de dispositifs mobiles demeure un problème dans certains pays malgré les efforts qui ont été déployés au cours des dernières années,

reconnaissant

*a)* que les gouvernements et les entreprises ont mis en oeuvre des mesures pour prévenir le vol de dispositifs mobiles et lutter contre ce phénomène;

*b)* que les équipementiers, les opérateurs et les associations professionnelles ont mis en place un ensemble de solutions techniques et que les gouvernements ont formulé des politiques visant à faire face au problème du vol de dispositifs mobiles;

*c)* que les dispositifs de télécommunication mobiles comprennent non seulement les téléphones mobiles mais aussi tout dispositif de télécommunication/TIC connecté aux réseaux mobiles;

*d)* que le vol de dispositifs mobiles peut entraîner une perte économique pour le propriétaire ou l'utilisateur légitime;

*e)* que les mesures adoptées par certains pays pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles reposent sur l'utilisation d'identificateurs de dispositifs uniques, comme une identité d'équipement mobile internationale, et que, par voie de conséquence, la modification frauduleuse (modification sans autorisation) d'un dispositif à identificateur unique peut réduire l'efficacité de ces solutions;

*f)* que l'on peut utiliser certaines solutions de lutte contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/TIC pour prévenir l'utilisation de dispositifs de télécommunication/TIC volés, en particulier ceux dont l'identificateur unique a été modifié frauduleusement dans le but de les remettre sur le marché,

décide

1 que l'UIT‑T doit aider tous les membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles en offrant à toutes les parties intéressées une tribune pour encourager les débats, la coopération entre les membres, l'échange de bonnes pratiques et de lignes directrices et la diffusion d'informations sur la lutte contre le vol de dispositifs mobiles;

2 que les commissions d'études de l'UIT‑T, dans le cadre de leur mandat, doivent déterminer et examiner les solutions applicables et élaborer les Recommandations UIT‑T nécessaires, lorsque la coopération avec les organisations compétentes est insuffisante, afin de lutter contre le vol de dispositifs mobiles et ses conséquences négatives;

3 que l'UIT‑T doit étudier et élaborer les Recommandations UIT‑T nécessaires lorsque la coopération avec les organisations compétentes est insuffisante afin de prévenir la modification frauduleuse (modification sans autorisation) des identificateurs uniques des dispositifs de télécommunication mobiles;

4 que la Commission d'études 11 de l'UIT‑T doit assumer les fonctions de commission directrice à l'UIT-T pour les activités concernant la lutte contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de rassembler des informations sur les bonnes pratiques élaborées par le secteur privé ou les gouvernements et sur les avancées prometteuses qui existent en matière de lutte contre le vol de dispositifs mobiles;

2 de faciliter, en collaboration avec les organisations du secteur privé et les organismes de normalisation, la diffusion de recommandations, de rapports techniques et de lignes directrices afin de lutter contre le vol de dispositifs mobiles et ses conséquences négatives, en particulier en ce qui concerne l'échange d'identificateurs de dispositifs mobiles qui ont été déclarés comme volés ou perdus, et d'empêcher que les dispositifs mobiles volés ou perdus aient accès aux réseaux mobiles;

3 de fournir une assistance, dans le domaine de compétence de l'UIT‑T et dans les limites des ressources disponibles, selon qu'il conviendra, en coopération avec les organisations concernées, aux Etats Membres qui en font la demande, afin de limiter les vols de dispositifs mobiles et l'utilisation de dispositifs mobiles volés dans leur pays,

charge la Commission d'études 11 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, en collaboration avec les autres commissions d'études intéressées

1 d'élaborer des recommandations, des rapports techniques et des lignes directrices afin de remédier au problème du vol de dispositifs de télécommunication mobiles et à ses conséquences négatives;

2 d'étudier les solutions qui pourraient être envisagées pour lutter contre l'utilisation de dispositifs de télécommunication mobiles volés dont l'identité a été modifiée frauduleusement (modification sans autorisation);

3 d'étudier les technologies susceptibles d'être utilisées comme outil pour lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles et ses conséquences négatives;

2 à collaborer avec le secteur privé pour encourager l'échange de listes d'identificateurs de dispositifs de télécommunication mobiles déclarés comme étant volés ou perdus avec d'autres pays et d'autres régions et pour empêcher que ces dispositifs perdus ou volés aient accès aux réseaux mobiles;

3 à coopérer et à échanger des avis spécialisés entre eux dans ce domaine;

4 à participer activement aux études de l'UIT relatives à la mise en oeuvre de la présente Résolution, en soumettant des contributions;

5 à prendre les mesures nécessaires pour prévenir, ou mettre en évidence et contrôler la modification frauduleuse non autorisée d'identificateurs uniques de dispositifs de télécommunication mobiles.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_